

neuf cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent dix-neuf francs cinquante-quatre centimes (fr. 107,998,619 54 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1837, sont réduits d'une somme de un million huit cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante et douze francs cinq centimes (fr. 1,894,372 05 c.)

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice de 1837 sont définitivement fixés à cent six millions cent quatre mille deux cent quarante-sept francs quarante-neuf centimes (fr. 106,104,247 49 c.), et répartis conformément au tableau A.

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 7. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur l'exercice 1837 sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de cent quatre millions quatre cent vingt-neuf mille huit cent quarante-trois francs quatre-vingt-deux cent., ci, fr. 104,429,843 82

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à cent quatre millions quatre cent vingt-neuf mille huit cent quarante-trois francs quatre-vingt-deux centimes, ci. fr. 104,429,843 82

et les droits et produits restant à recouvrer à néant. fr. " "

Art. 8. Les recettes du budget de l'exercice 1837, arrêtées par l'article précédent à la somme de francs. 104,429,843 82 sont augmentées du montant des créances annulées sur l'exercice 1834 (art. 2 de la loi qui règle cet exercice), ci. fr. 57,922 27

Les ressources applicables à l'exercice 1837 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de. fr. 104,487,766 09

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 9. Le résultat général du budget de l'exer-

cice 1837 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'article 1^{er},
ci. fr. 106,104,247 49
Recettes fixées à l'art. 8, ci, fr. 104,487,766 09

Excédant de dépenses réglé à la somme de fr. 1,616,481 48

Cet excédant de dépense sera transporté en dépense extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843, et l'extinction en aura lieu au moyen de ressources extraordinaires que la loi du règlement de cet exercice déterminera.

Disposition particulière.

Art. 10. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1837 seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances, M. J. Malou.

280. — 3 MAI 1847. — Loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1838 (1). (Monit. du 10 mai 1847.)

Léopold, etc. Vu l'art. 115 de la constitution, Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

§ 1^{er}. — Fixation des dépenses.

Art. 1^{er}. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1838, constatées dans le compte rendu par le ministre des finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (2), à la somme de cent vingt et un millions trois cent cinquante-six mille huit cent soixante-trois francs quarante-neuf centimes, ci. fr. 121,556,863 49

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à cent vingt et un millions cent soixante et dix-neuf mille deux cent cinquante-neuf francs soixante et

(1) Présentation à la chambre des représentants par M. le ministre des finances le 25 nov. 1845, et amendement le 2 juillet 1846. — Rapport par M. Deman d'Attenrode le 27 janvier 1847. — Discussion et adoption à l'unanimité le 13 mars 1847.

Rapport au sénat par M. de Macar le 29 mars 1847. — Discussion et adoption à l'unanimité le 1^{er} mai 1847.

(2) Voir, pour les tableaux de cette loi, le *Moniteur* du 10 mai 1847.

un centimes, ci. . . . fr. 121,179,359 61

Et les dépenses restant à payer à cent soixante et dix-sept mille six cent trois francs quatre-vingt-huit centimes, ci. . . . fr.

177,603 88

Art. 2. Les dépenses liquidées et mandatées sur l'exercice 1838, restant à payer, pour lesquelles les mandats émis n'ont pas été présentés au paiement au 1^{er} janvier 1844, sont annulées; elles seront portées en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1841.

Les créances dont il s'agit, non sujettes à prescription par des lois antérieures, dont le paiement serait réclamé ultérieurement, pourront être réordonnées sur l'exercice courant, jusqu'au 31 décembre 1847, époque à laquelle elles seront définitivement prescrites au profit de l'État.

Art. 3. Sont exceptées de la prescription prononcée par l'article précédent, les créances liquidées et mandatées sur l'exercice 1838, dont le défaut de paiement proviendrait d'opposition ou de saisie-arrêt; les créances de l'espèce seront, à l'expiration de l'année 1847, versées dans la caisse des consignations et dépôts, mais ne produiront pas d'intérêts en faveur des tiers.

§ II. — Fixation des crédits.

Art. 4. Il est accordé au ministre des finances, sur l'exercice 1838, pour couvrir les dépenses extraordinaires effectuées au delà des crédits ouverts par les lois du budget et par diverses lois spéciales, un crédit supplémentaire jusqu'à concurrence de la somme de un million cent cinquante-huit mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs cinq centimes (fr. 1,158,485 05 c.). Ce crédit demeure réparti conformément à la colonne 8 du tableau A ci-annexé.

Art. 5. Les crédits montant à cent vingt-trois millions sept cent trente-trois mille quatre cent soixante et dix-sept francs quatre-vingt-trois centimes (fr. 125,753,477 83 c.), ouverts aux ministres, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1838, sont réduits d'une somme de deux millions trois cent soixante et seize mille six cent quatorze francs trente-quatre centimes (fr. 2,376,614 34 c.).

Art. 6. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1838 sont définitivement fixés à cent vingt et un millions trois cent cinquante-six mille huit cent soixante-trois francs quarante-neuf centimes (fr. 121,356,863 49 c.)

§ III. — Fixation des recettes.

Art. 7. Les droits et produits constatés au

profit de l'État sur l'exercice 1838, sont arrêtés, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de cent vingt-quatre millions six cent vingt-trois mille cinq cent soixante-quatre francs cinquante-six centimes. . . fr. 124,623,564 56

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à cent vingt-quatre millions six cent vingt-trois mille cinq cent soixante-quatre francs cinquante-six centimes, . . fr. 124,623,564 56

et les droits et produits restant à recouvrer, à néant. . . . fr. . . .

Art. 8. Les recettes du budget de l'exercice 1838, arrêtées par l'article précédent à la somme de fr. 124,623,564 56 sont augmentées des dépenses prescrites et définitivement annulées sur l'exercice 1835 (art. 2 de la loi qui règle cet exercice), ci. fr. 44,835 30

Les ressources applicables à l'exercice 1838 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de fr. 124,668,399 86

§ IV. — Fixation du résultat général du budget.

Art. 9. Le résultat général du budget de l'exercice 1838 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Dépenses fixées à l'art. 1^{er},
ci. fr. 121,556,863 49
Recettes fixées à l'art. 8, ci. fr. 124,668,399 86

Excédant de recette réglé à la somme de trois millions trois cent onze mille cinq cent trente-six francs trente-sept centimes, ci. fr. 3,511,536 37

Cet excédant de ressource sera transporté en recette extraordinaire au compte définitif de l'exercice 1843.

Disposition particulière.

Art. 10. Les ressources encore réalisables sur les droits acquis à l'exercice 1838 seront portées en recette extraordinaire au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. J. Malou.